



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 mai 2023

Nombre des membres		
En exercice	Présents	Votants
19	18	19

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués le dix-sept mai deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Nicole GIRARD, Maire.

PRESENTS : Nicole GIRARD. Sonia HAQUET. Philippe GUILLOT. Michèle NOUGUIER. Jean-Louis DELPIANO. Bérengère LOISEL-MONTAGNE. Guy HONORAT. Michel LE FAOU. Dominique GIRAUD-LE FAOU. Marc CHABERT. Isabelle KIN. Thomas BIDON. Amélie BERGER. Maxime DAUPHIN. José TUR. Claudine PEUCH. Valérie BOUNIAS. Pierre VOLTAIRE.

PROCURATIONS : Béatrice SANTO-VELASCO (procuration à Claudine PEUCH)

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : Sonia HAQUET

- Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est atteint
- Le procès-verbal du Conseil municipal du 29/03/2023 est approuvé à 16 voix Pour et 3 abstentions (M. TUR, Mme VELASCO par procuration et Mme PEUCH).

N° 15-2023 : PATRIMOINE – Droit de préemption, parcelle boisée classée, section AL N°29
RECU PREFECTURE LE 25 MAI 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Maître CHABAS-PETRUCCELLI, Notaire à Cavaillon, a notifié le 13 avril 2023, une intention de vente d'une parcelle boisée, soumise au droit de préemption de la commune.

Il s'agit d'une parcelle de 11 430 m², cadastrée section AL N°29, dont le prix de vente est fixé à 5 000 €. Située en zone N du PLU, cette parcelle s'intègre dans un espace boisé et classé, dans un secteur en risque très fort de feu de forêt avec un risque inondation par débordement en aléa fort.

D'après les dispositions de l'article L331-22 du code forestier, la commune remplit toutes les conditions pour faire valoir son droit de préemption à savoir :

- La parcelle mis en vente, cadastrée AL n°29, est contiguë à 3 parcelles intégrées dans la forêt communale des Taillades relevant du régime forestier, cadastrées AM n°01 ; AN n°04 ; AL n°27, et soumises au document d'aménagement élaboré avec l'Office Notarial des Forêts.

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'il serait légitime d'appliquer le droit de préemption, pour permettre d'agrandir la propriété forestière communale et de répondre à 2 objectifs d'intérêt général :

- Satisfaire aux enjeux prééminents d'intérêt général (entretien, gestion, lutte contre les feux...)
- Création d'une unité de gestion plus grande en luttant contre le morcellement

Considérant qu'il est impératif d'assurer la préservation de cet espace boisé

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'exercer son droit de préemption, ouvert par l'article L331-22 du code forestier, pour acquérir la parcelle classée boisée, cadastrée AL n°29, d'une superficie de 11 430 m², au prix de 5 000 €.

ACCEPTTE les conditions de vente énumérées par Maître CHABAS-PETRUCCELLI, à savoir :

- L'entrée en jouissance aura lieu au plus tard le 22/10/2023
- De supporter les servitudes pouvant grever ces bois
- D'acquitter tous les frais de la vente

AUTORISE Madame le Maire à prendre et signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à désigner le notaire de son choix.

M. TUR demande si dans l'affaire présente il est certain que le propriétaire est d'accord pour vendre à la commune. Il est répondu que dans ce genre de procédure il n'est pas possible de connaître les intentions du vendeur. Il est précisé que l'estimation de la valeur du bien sera fixé par le service des Domaines et que le propriétaire actuel a toujours la possibilité de retirer son bien de la vente si l'offre ne lui convient pas.

N° 16-2023 : PATRIMOINE – Vente parcelle section AO N°45
RECU PREFECTURE LE 25 MAI 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire explique au Conseil municipal que la SCI SANSETHIMA lui a fait part de son intention d'acquérir une parcelle communale, cadastrée section AO n°45 d'une superficie de 1 468 m², située en zone N du PLU.

Issue d'une carrière, cette parcelle entièrement enclavée, dispose d'un accès indirect conditionné par 2 parcelles appartenant respectivement à M. et Mme VERGEZ et la SCI SANSETHIMA.

Au vu de la configuration des parcelles et pour faciliter l'édification de leur clôture, M. et Mme VERGEZ avaient obtenu une autorisation officieuse d'une précédente municipalité, leur permettant d'empiéter sur la parcelle communale AO N°45.

Par courrier du 26/04/2023, M. et Mme VERGEZ ont confirmé qu'ils n'étaient pas intéressés pour l'acquisition de la parcelle AO N°45, mais qu'ils souhaitent faire mention de la position de leur clôture sur l'acte notarié. Considérant que la parcelle cadastrée AO N°45 n'est d'aucune utilité pour la commune et que sur les 2 propriétaires concernés, seule la SCI SANSETHIMA souhaite l'acquérir ; Michel LE FAOU et Dominique GIRAUD-LE FAOU déclarent ne pas prendre part au vote.

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 17 Pour :

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle AO N°45, d'une superficie de 1468m², en faveur de la SCI SANSETHIMA, moyennant la somme de 0.45 € le m², soit 660.60 €.
- **DIT** que l'implantation, sur la parcelle AO N°45, de la clôture appartenant à M. et Mme VERGEZ, propriétaires de la parcelle AO N°126, sera officialisée dans l'acte de vente.
- **DIT** que les frais d'actes notariés, ainsi que ceux relatifs à des frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- **NOMME** Maître CHABAS-PETRUCCELLI, Notaire à Cavaillon, pour établir les actes de cession à intervenir.

Mme le Maire précise qu'il s'agit d'un délaissé d'une ancienne carrière de graviers. Cette parcelle est enclavée, elle nécessite un droit de passage pour y accéder et ne présente pas d'intérêt pour la commune. Les voisins en limite de propriété ont confirmé leur désintérêt pour une éventuelle acquisition, ils souhaitent néanmoins la régularisation de l'implantation de leur clôture réalisée il y a plusieurs années avec l'accord oral du Maire de l'époque. Le tarif appliqué est en cohérence avec celui de la préemption de la parcelle boisée.

N° 17-2023 : ENVIRONNEMENT – Contrat SEDEL – Avenant n°3 – Actualisation tarif
RECU PREFECTURE LE 25 MAI 2023

Rapporteur : Madame Bérengère LOISEL-MONTAGNE

Il est rappelé au conseil municipal que depuis 2015 la commune adhère au programme SEDEL (Services Énergétiques Durables En Luberon), par convention avec le Parc naturel régional du Luberon (PNRL).

Ce service proposé par le PNRL, vise à accompagner les communes adhérentes dans des programmes de réduction des consommations d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Les communes adhérentes bénéficient de l'action de terrain d'un « conseiller énergie partagé », dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil et l'accompagnement :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie sur le patrimoine des collectivités locales,
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie,
- Agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie,
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Former, informer et sensibiliser les acteurs locaux publics et privés et la population (en collaboration avec le secteur associatif, dont l'Espace Information Énergie du Luberon)

Les résultats obtenus au bout de 13 ans sont très satisfaisants et les services proposés par le Parc permettent aux collectivités adhérentes de maîtriser leurs consommations et dépenses d'énergie de façon efficace (bilan global 10 ans SEDEL, disponible sur demande).

Les économies financières et énergétiques sont notables, montrant ainsi la pertinence économique du dispositif. Au-delà de cet aspect « comptable », des bénéfices plus qualitatifs sont apparus au fil du temps (accompagnement technique des communes dans divers projets, sensibilisation et communication interne et externe...). Le taux d'accès à des subventions pour réaliser des travaux de rénovation est également supérieur lorsqu'une commune est dans le dispositif SEDEL.

Face à l'accroissement d'activité avec la mise en œuvre du décret tertiaire, le coût de fonctionnement du service a augmenté, ne permettant plus d'assurer un équilibre financier.

Aussi, afin d'assurer le maintien de ce dispositif, le Comité Syndical du PNRL a décidé de revaloriser le montant de la cotisation à 2.50 €/hab/an, à compter du 1^{er} juillet 2023. Il est à noter que depuis 2018, la cotisation fixée à 2.10€/hab/an n'a jamais subi de hausse.

Aussi, le constat est aujourd'hui qu'un tel service mérite d'être poursuivi, d'autant que le contexte actuel de forte hausse des prix de l'énergie va imposer toujours plus de rigueur dans la gestion de l'énergie et des fluides. De même, les choix techniques relatifs au patrimoine public, qu'il soit bâti ou d'éclairage extérieur devront toujours plus s'appuyer sur une réflexion de sobriété énergétique.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter la réactualisation du montant de la cotisation fixée dans l'avenant N°3 à la convention d'adhésion.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la réactualisation des tarifs d'adhésion au programme SEDEL du PNRL à 2.50€/an/habitant, fixé dans l'avenant N°3.

DIT que les autres modalités de la convention restent inchangées

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches et formalités utiles, à signer toutes pièces nécessaires pour l'avancement de cette décision.

Conseil en Energie Partagé

AVENANT n°3 A LA CONVENTION D'ADHESION COMMUNE < 10.000 HABITANTS

Entre d'une part :

Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon, dont le siège est situé 60 place Jean Jaurès,
BP 122, 84 404 Apt cedex, représenté par sa Présidente, Dominique SANTONI

Désigné ci-après " LE PARC "

Et d'autre part :

La Commune de Les Tailades.....

Représentée par Nicole GIRARD....., Maire

Désignée ci-après par " LA COMMUNE "

- Vu la convention d'adhésion au programme SEDEL ENERGIE liant le Parc et la commune depuis le 1^{er} mai 2015, et les avenants s'y rattachant
- Vu la délibération 2012CS47 du 5 juin 2012 du comité syndical du Parc approuvant la poursuite du programme SEDEL en 2013
- Vu la délibération 2016BS44 du 30 juin 2016 du Bureau syndical du Parc approuvant la poursuite du programme SEDEL

SEDEL Commune - avenant 2023

- Vu la délibération 2019CS28 du 28 mars 2019 du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon approuvant l'évolution du programme SEDEL en créant un service à la carte destinées aux communes permettant de traiter les questions d'économies d'énergie et d'eau pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage sur la pérennisation du service et une hausse équilibrée des cotisations du programme SEDEL en date du 10 janvier 2023 ;
- Vu la délibération 2023CS05 du 7 février 2023 du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon approuvant la hausse de cotisation pour les communes adhérentes à partir du 1^{er} août 2023 ;
- Vu la délibération de la Commune

EXPOSE DES MOTIFS

Le Parc naturel régional du Luberon a inscrit dans sa Charte la nécessité d'accompagner les communes adhérentes dans des programmes de réduction des consommations d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Il propose depuis juillet 2009 un service mutualisé destiné à aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques (réduction de la consommation, planification d'opérations nouvelles) : le programme SEDEL (Services Energétiques Durables En Luberon).

Les communes adhérentes bénéficient de l'action de terrain d'une « conseiller.e énergie partagé.e », dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil et l'accompagnement :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie sur le patrimoine des collectivités locales,
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie,
- Agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie,
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Former, informer et sensibiliser les acteurs locaux publics et privés et la population (en collaboration avec le secteur associatif, dont l'Espace Information Energie du Luberon)

Les résultats obtenus au bout de 13 ans sont très satisfaisants et les services proposés par le Parc permettent aux collectivités adhérentes de maîtriser leurs consommations et dépenses d'énergie de façon efficace (bilan global 10 ans SEDEL disponible sur demande).

Les économies financières et énergétiques sont notables, montrant ainsi la pertinence économique du dispositif. Au-delà de cet aspect « comptable », des bénéfices plus qualitatifs sont apparus au fil du temps (accompagnement technique des communes dans divers projets, sensibilisation et communication interne et externe...). Le taux d'accès à des subventions pour réaliser des travaux de rénovation est également supérieur lorsqu'une commune est dans le dispositif SEDEL ENERGIE.

Aussi, le constat est aujourd'hui qu'un tel service mérite d'être poursuivi, d'autant que le contexte actuel de forte hausse des prix de l'énergie va imposer toujours plus de rigueur dans la gestion de l'énergie et des fluides. De même, les choix techniques relatifs au patrimoine public, qu'il soit bâti ou d'éclairage extérieur devront toujours plus s'appuyer sur une réflexion de sobriété énergétique

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les cotisations de la convention d'adhésion de la Commune au Programme SEDEL.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACTUALISATION DES COTISATIONS

L'article 8 de la convention d'adhésion à SEDEL ENERGIE est modifié, le montant de la cotisation d'adhésion à partir du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à la fin de la convention en cours est de 2,5 € par habitant et par an.

ARTICLE 3 : VALIDITE

Le présent avenant prend effet au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions de la convention initiale, non visés par le présent avenant, demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

POUR LA COMMUNE
LE MAIRE

POUR LE PARC DU LUBERON
LA PRESIDENTE


DOMINIQUE SANTONI

N° 18-2023 : ENVIRONNEMENT – Charte d'engagement partenaires PCAET

RECU PREFECTURE LE 25 MAI 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188 qui fixe l'obligation d'établir un plan climat air énergie territorial aux métropoles ;
Vu la délibération du conseil syndical du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-Isle sur la Sorgue le 9 juin 2022 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial ;
Vu la présentation de la charte d'engagement des partenaires du PCAET pour la période 2022-2028 et de son contenu ;

Les conclusions du groupe d'Experts International sur l'Evolution du Climat (GIEC), sont sans équivoque quant à l'attribution des dérèglements récents de notre système climatique aux activités humaines.

La loi relative à la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015 a renforcé le rôle des établissements publics de coopération intercommunale, en les désignant « coordinateurs de la transition énergétique » à l'échelle locale.

Dans cette perspective, elle a étendu le périmètre, le rôle et les ambitions des « Plans Climat Air Energie Territoriaux », en rendant cet outil opérationnel dans la conduite de la transition énergétique sur le territoire. Elle identifie aussi ces EPCI comme animateurs du partenariat avec les acteurs du territoire autour du Plan Climat Air Energie Territorial.

Les communes ont en effet un rôle essentiel pour l'atteinte des objectifs ambitieux du PCAET, dans une perspective de neutralité carbone du territoire en 2050 :

- Réduire de 89% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2016,
- Réduire de 49% la consommation d'énergie par rapport à 2016,
- Multiplier par 7 notre production d'énergies renouvelables.

La commune des Taillades souhaite affirmer une stratégie ambitieuse et globale sur l'ensemble des politiques publiques communales. Celle-ci trouve concrètement sa traduction dans des actions telles que réduire la consommation de l'éclairage public, les plans de végétalisation dans nos équipements publics, la mise en place d'îlots de fraîcheur, l'engagement dans le développement de panneaux photovoltaïques...

Cette délibération marque une nouvelle étape, celle d'une formalisation d'une charte d'engagement dans le PCAET avec un plan d'actions détaillés à mettre en œuvre sur la période 2022-2028.

Ce nouveau plan correspond au changement de braquet nécessaire, face aux enjeux climatiques et se voit structuré par les 6 axes suivants :

- 1- Réduire les consommations d'énergie, les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air
- 2- Produire et utiliser des énergies renouvelables et de récupération,
- 3- Séquestrer le carbone,
- 4- Favoriser une économie locale et circulaire,
- 5- S'adapter au changement climatique ;,
- 6- Mobiliser les citoyens.

En signant cette charte, la commune des Taillades s'engage à :

- Contribuer au PCAET,
- Sensibiliser et communiquer sur la transition énergétique et écologique,
- Réduire l'empreinte carbone de son patrimoine et/ou de son activité,
- Favoriser une économie locale et circulaire
- S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité

Dans ce cadre, le maire propose d'approuver la charte d'engagement des partenaires, mis en œuvre par la commune sur la période 2022-2028, et demande l'autorisation de signer ladite charte avec le Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-Isle sur la Sorgue dans le cadre du PCAET.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la charte d'engagement des partenaires, mis en œuvre par la commune sur la période 2022-2028

AUTORISE Madame le maire à signer la charte d'engagement des partenaires avec le Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-Isle sur la Sorgue

M. TUR déclare ne pas aller à l'encontre de ces mesures mais reste sceptique sur les actions à petites échelles tant que celles de grandes ampleur ne sont pas plus engagées.

N° 19-2023 : ONF – Etat d'assiette et destination des coupes de bois

RECU PREFECTURE LE 25 MAI 2023

Rapporteur : Monsieur Guy HONORAT

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le **03.10.2022** pour l'exercice avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

INFORME le Préfet de Région des motifs de son opposition à l'inscription des coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2023 :

Parcelle (UG)	Type de coupe ⁱ	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement	Demande du propriétaire (Année de report ou Suppression)	Motif (art.L 214-5 du CF)
2	REG	266	4.20	OUI	2023	2025	Perte de régénération
1	AME	223	7.42	OUI	2023	2025	Conservation du lot des 2 coupes

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET

La commune des Taillades ne disposant pas de centre de loisirs, a sollicité l'association OCV (Œuvre des Colonies de Vacances) située Avenue Raoul Follereau à Cavaillon, pour que les familles Tailladaises puissent bénéficier d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour leurs enfants.

Cette association de loi 1901, assure la gestion de différentes activités (accueil de loisirs sans hébergement, séjours de vacances, accompagnement à la scolarité), et accepte d'accueillir des enfants qui habitent à l'extérieur de la commune de Cavaillon, par la mise en place d'une convention de financement avec la commune concernée.

La commune de Cavaillon, principal financeur de l'association OCV et propriétaire des locaux (55 avenue Elsa Triolet à Cavaillon) dans lesquels sont exercées les activités ALSH, demande qu'une participation à hauteur de son financement (50% du coût d'une journée) soit prise en charge par les communes des enfants qui sont domiciliés à l'extérieur de Cavaillon.

Pour chaque période scolaire, la commune des Taillades renouvelle sa convention pour permettre aux enfants tailladais de bénéficier de l'ALSH sur les mercredis, petites vacances et été.

Lors du bureau du Conseil d'Administration de l'OCV du 4 mai 2023, les membres de l'OCV ont validé la possibilité de reconduire la convention d'accueil des enfants extérieurs sous convention signée avec la commune de provenance des enfants.

En contrepartie de l'accueil des enfants domiciliés dans le village, la commune des Taillades, s'engage à verser une contribution de 29.10 € par enfant et par acte, correspondant à 50% du coût d'une journée (montant révisable annuellement).

Cette contrepartie sera versée à la fin de chaque mois (juillet et août) selon une présentation par l'association des inscriptions, soit le 31 juillet et le 25 août.

En cas d'absence des enfants inscrits et selon l'application du Règlement Intérieur, l'inscription est comptabilisée dans la contribution, la place étant bloquée et les frais étant engagés par l'association.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement de la convention avec l'œuvre des colonies de vacances (OCV) de Cavaillon telle que présentée en annexe fixant les conditions et les modalités de prise en charge des enfants des Taillades.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents s'y afférant.

Sonia haquet précise que le présent renouvellement ne concerne que la période de l'été compte tenu que la ville de Cavaillon a pris la décision de confier cette prestation à un délégataire qui est actuellement en cours d'attribution. L'enjeu sera de négocier le maintien de ce service aux familles Tailladaises ainsi que le tarif qui leur sera appliqué. La commune reste vigilante sur ce dossier et sollicitera les entretiens nécessaires auprès du nouveau prestataire en lien avec la ville de Cavaillon.

**CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DES TAILLADES
PAR L'ASSOCIATION OCV DANS LE CADRE DE L'ALSH**

ENTRE : La commune des TAILLADES, représentée par son maire, Madame Nicole GIRARD, autorisée à signer la convention par délibération en date du.....

Et

L'association O.C.V. (ŒUVRE DES COLONIES DE VACANCES) représentée par son président en exercice, Monsieur Pascal TERANNE, agissant en vertu d'une décision du Bureau du Conseil d'administration de l'OCV du 4 mai 2023.

PREAMBULE

La commune des Taillades ne disposant pas de centre de loisirs pour les familles de son village, a sollicité l'OCV (ŒUVRE DES COLONIES DE VACANCES) située 55 Avenue Elsa Triolet à Cavaillon, pour définir des modalités d'accueil par l'association pour l'accueil de loisirs sans Hébergement (ALSH).

Cette association, loi 1901, gère différentes activités (accueil de Loisirs Sans Hébergement, Séjours de Vacances, Accompagnement à la Scolarité) et n'accueille les enfants des extérieurs de Cavaillon uniquement par l'établissement d'une convention spécifique de financement, les communes extérieures ne contribuant pas au financement de cette association.

La commune de Cavaillon, principal financeur de l'association et propriétaire des nouveaux bâtiments livrés en juin 2020, au 55 avenue Elsa Triolet à Cavaillon, demande à ce que les communes des enfants extérieurs participent à hauteur de son financement (50% du coût d'une journée).

Une convention a été établie sur la période juillet 2020 – 2021 _ 2021-2022 2022_2023 pour permettre l'accueil à l'OCV des enfants domiciliés dans le village des Taillades en ALSH sur les mercredis, petites vacances et été

Lors du bureau du Conseil d'Administration de l'OCV du 4 mai 2023, les membres de l'OCV ont validé la possibilité de reconduire la convention d'accueil des enfants extérieurs sous convention signée avec la commune de provenance des enfants pour la période 5 juillet au 25 août 2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune des Taillades assurera une prise en charge financière des enfants scolarisés aux Taillades fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'OCV Cavaillon dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

Les familles inscriront leurs enfants pour l'accueil de loisirs à l'OCV – 55 Avenue Elsa Triolet à Cavaillon (84300) soit sur place, soit par mail à ocvcavaillon@orange.fr.

Dans l'éventualité d'une reprise de crise sanitaire, le nombre des enfants accueillis serait limité selon la réglementation et les directives de la SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport). Nous nous tiendrons au cadre défini en conséquence dans notre Règlement Intérieur.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Pour les enfants des Taillades, la structure s'engage à accueillir ces enfants au même titre que les enfants cavaillonnais (garantie d'accueil et tarifs identiques) dans la mesure des places disponibles et d'une inscription dans les délais, selon le Quotient Familial CAF ou MSA en vigueur.

Les tarifs applicables sont ceux définis pour l'exercice été 2023.

ARTICLE 4 : DATE DE MISE EN PLACE

La mise en place de cette tarification pour les enfants des Taillades entrera en vigueur à l'issue de l'actuelle convention pour la période estivale, soit le 5 juillet 2023.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE FINANCIERE

En contrepartie de l'accueil énoncé dans les articles précédents, la commune des Taillades, s'engage à verser une contribution de 29,10 € par enfant et par acte, correspondant à 50% du coût d'une journée (montant révisable annuellement).

Cette contrepartie sera versée à la fin de chaque mois juillet et aout selon une présentation par l'association des inscriptions soit le 31 juillet et le 25 août 2023.

En cas d'absence des enfants inscrits et selon l'application du Règlement Intérieur, l'inscription est comptabilisée dans la contribution, la place étant bloquée et les frais étant engagés par l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est mise en place pour la période du 5 juillet au 25 août 2023. .

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification du contenu de la convention, un avenant devra être établi et signé pour application dans les 15 jours suivants sous réserve de validation au préalable des deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois, pour non-respect de la présente convention, ou pour des raisons liées au bon fonctionnement du service, sans ouvrir droit à aucune indemnité d'aucune sorte. Elle sera dans ce cas résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires

Pour l'Association O.C.V.

Monsieur Le président

M. Pascal TERANNE



Pour la commune des Taillades

Madame le Maire,

Nicole GIRARD



N° 21-2023 : FINANCES – Subvention exceptionnelle – Association ICI

RECU PREFECTURE LE 25 MAI 2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis DELPIANO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget primitif 2023 de la commune ;

Considérant que l'association ICI (Initiatives Citoyennes Intercommunales) a déposé une demande de subvention exceptionnelle de 175 € pour aider au financement de la journée « Aliment'action », animation à destination des enfants ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'inscrire la manifestation de l'association ICI dans les actions d'intérêt communal et de participer à hauteur de 175 € ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 18 Pour et 1 Abstention :

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement d'une subvention exceptionnelle de 175 € en faveur de l'association ICI.

PRECISE que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h15.

*Madame la secrétaire de séance,
Sonia HAQUET*



*Madame le Maire,
Nicole GIRARD*

